



Fiche d'information

Date : 27.5.2020

Transfert de l'ordonnance 2 COVID-19 dans le droit ordinaire – sortie de la situation extraordinaire

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation de « particulière » au sens de la loi sur les épidémies (LEp) ; le 16 mars, il déclarait la « situation extraordinaire ». En raison du développement épidémiologique et des différentes étapes d'assouplissement qui en découlent, le Conseil fédéral souhaite désormais clore la situation extraordinaire le 19 juin 2020. Au vu de l'état actuel des choses, la situation particulière sera toujours en vigueur. En parallèle, le Conseil fédéral prépare le transfert de l'ordonnance 2 COVID-19 dans le droit ordinaire.

1. Transfert de l'ordonnance 2 COVID-19 dans le droit ordinaire

L'art. 12, al. 3, de l'ordonnance 2 COVID-19 dispose que celle-ci « a effet pendant six mois au plus », c'est à dire au plus tard jusqu'au 13 septembre 2020. Il est ainsi prévu de la limiter dans le temps, car certaines de ses dispositions ne reposent sur aucune loi fédérale. Certaines dispositions ont été pourvues d'une durée de validité plus courte dès le début. De plus, le Conseil fédéral peut abroger l'ordonnance ou certaines de ses dispositions avant le 13 septembre ; il l'a fait en décidant d'assouplir les mesures de manière échelonnée et continue de le faire. Les dispositions qui seront encore nécessaires après le 13 septembre mais ne reposent sur aucune loi fédérale (situation couramment appelée « droit d'urgence ») devront être transférées dans un acte législatif du Parlement. Le Conseil fédéral lui soumettra l'ébauche d'une loi fédérale à ce sujet. Telle que prévue, la loi fédérale urgente devra prendre la forme d'une « loi COVID-19 » spécifique. Si l'expérience du COVID-19 rend nécessaire une révision de la loi sur les épidémies, celle-ci aura lieu dans un second temps.

Cette loi fédérale portant sur les bases légales pour les ordonnances que le Conseil fédéral a édictées pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19) vise à créer une base, approuvée au niveau parlementaire, pour les mesures prises par le Conseil fédéral dans le cadre de ses compétences constitutionnelles. Les réglementations mises en place par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance pendant la situation extraordinaire recevront ainsi la légitimation démocratique nécessaire.

Le contenu de la loi COVID-19 sera défini en fonction du développement et des décisions du Conseil fédéral ces prochains mois. La question décisive sera de savoir quelles adaptations le Conseil fédéral devra apporter aux ordonnances d'urgence, s'il peut déjà les abroger et quelles mesures devront éventuellement rester en place à l'automne.

Il est prévu d'ouvrir la procédure de consultation concernant cette loi le 19 juin 2020 et de transmettre au Parlement le message correspond début septembre 2020.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, media@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

2. Sortie de la situation extraordinaire – retour à la situation particulière

La loi sur les épidémies prévoit trois niveaux en fonction du danger :

- la situation normale, dans laquelle la compétence d'ordonner des mesures légales à des personnes (p. ex. isolement, quarantaine) ou à la population (p. ex. fermeture d'écoles, de manifestations, etc.) revient principalement aux cantons (phase avant le 28 février) ;
- la situation particulière (art. 6 LEp), qui vise principalement à encourager une uniformisation des processus relatifs à toutes les mesures décrites ci-dessus, qui relèvent normalement de la compétence des cantons, et confère les pouvoirs correspondants au Conseil fédéral (phase du 28 février au 16 mars) ;
- la situation extraordinaire (art. 7 LEp¹), où, en raison d'une menace importante, le Conseil fédéral reçoit la compétence de dépasser les mesures fixées légalement décrites ci-dessus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre une épidémie (phase depuis le 16 mars).

En raison du développement de la situation épidémiologique et des différentes étapes d'assouplissement qui en découlent, le Conseil fédéral souhaite désormais clore la situation extraordinaire de manière formelle. Cependant, il n'est pas prévu de revenir à la situation normale, mais uniquement à la situation particulière (comme avant le 16 mars 2020).

Ce retour à la situation particulière implique que les mesures de l'ordonnance 2 COVID-19 doivent chacune être examinées en regard des bases juridiques et, le cas échéant, y être rattachées. Concrètement :

- Les mesures relatives aux personnes et à la population prévues explicitement dans la loi sur les épidémies (art. 40 LEp) doivent être fixées dans une ordonnance du Conseil fédéral, conformément à l'art. 6 LEp (et à d'autres articles isolés de la loi sur les épidémies). Ceci concerne particulièrement le maintien des plans de protection pour les établissements, les installations, les manifestations, etc. et l'interdiction des grandes manifestations.
- Les mesures qui ne sont pas prévues telles quelles dans la loi sur les épidémies et qui, en conséquence, découlent des compétences spécifiques à la situation extraordinaire au sens de l'art. 7 LEp doivent être totalement ou partiellement reprises en tant que base légale formelle dans la loi COVID-19 mentionnée ci-dessus, pour autant qu'elles doivent se poursuivre après le 13 septembre :
 - Mesures liées aux frontières (art. 2 à 4a)
 - Contrôles des exportations pour les équipements de protection (art. 4b, 4c)
 - Approvisionnement en biens médicaux importants (art. 4d à 4o)
 - Capacités des hôpitaux et des cliniques, personnel de santé excepté
 - Protection des personnes vulnérables

Cela signifie également qu'il ne sera possible d'abroger les dispositions relevant du droit d'urgence **avant** le 13 septembre que si toutes les mesures listées ci-dessus peuvent être levées. La Confédération examine cependant des possibilités pour revenir plus tôt à la situation particulière tout en maintenant une ou plusieurs de ces mesures. Une de ces possibilités serait de diviser l'ordonnance 2 COVID-19 en deux ordonnances à partir du 19 juin 2020.

¹ L'art. 7 de la loi sur les épidémies correspond donc à l'art. 185, al. 3, de la Constitution fédérale (« clause du droit d'urgence »).

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.